

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-144 du 11 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Galian Assurances
par la société SMABTP**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juin 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Galian Assurances par la société SMABTP et sa filiale SMA, formalisée par un protocole d'accord signé le 12 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SMABTP et sa filiale SMA, de la société Galian Assurances, active dans les secteurs de la production et de la distribution de produits d'assurance, et spécialiste du secteur de l'immobilier. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.
3. En outre, l'article 9 du projet de pacte d'actionnaires entre les sociétés mères de Galian Assurances (SMABTP et Galian) prévoit qu'aucune d'entre elles ne pourra pas acquérir des portefeuilles ou développer en propre des offres de nature à venir concurrencer sur le marché des professionnels de l'immobilier les offres Galian Assurances. Cet article prévoit également que chacune des sociétés mères ne pourra détenir, directement ou indirectement, aucune participation en capital dans, ni à financer de quelque manière que ce soit, une entité exerçant une activité concurrente à celles de la cible sur le marché des professionnels de l'immobilier. Cette interdiction sera limitée, aux termes de cet article, aux participations qui confèrent directement ou indirectement à la partie concernée des fonctions de direction ou une influence

substantielle dans l'entreprise concurrente. L'ensemble de ces stipulations sont limitées au territoire français, pour une durée de deux ans.

4. Compte tenu des éléments fournis par la partie notifiante dans le dossier de notification, la clause de non concurrence constitue une restriction directement liée et nécessaire à l'opération, conformément aux lignes directrices de l'Autorité de la concurrence¹.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-111 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence

¹ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.